

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Michel PIRLIAN, Agent E.D.F. né le 28 septembre 1954 à EREVAN, demeurant à Marseille 13012 - 25 traverse du Grand Valla -.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage la création d'une conduite d'assainissement dans la traverse du Grand Valla.

La réalisation de cet ouvrage implique le long du passage de son tracé sur une propriété sise 25 traverse du Grand Valla à Marseille 12^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds et une autorisation d'occupation temporaire correspondant à l'emprise de chantier.

En conséquence, Monsieur Michel PIRLIAN, concerné par l'installation de la desserte sanitaire dans sa propriété cadastrée sous le n° 878 H 231 et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant, portant sur la constitution d'une servitude en tréfonds permettant le passage de la canalisation sanitaire.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD**1– MOUVEMENTS FONCIERS****ARTICLE 1.1 – SERVITUDE**

Monsieur Michel PIRLIAN consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur la parcelle située 25 traverse du Grand Valla dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille, cadastrée sous le n° 878 H 231, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de 56 m2 figurée en jaune sur le plan ci-joint, nécessaire à la réalisation d'une canalisation sanitaire de DN 200 mm comportant 3 regards de visite de 1 m2.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation en tréfonds, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire à une réparation ou entretien.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il ne s'agit pas de passage pour piétons ou pour véhicule mais seulement d'une servitude permettant l'entretien des canalisations en tréfonds.

ARTICLE 1.2– OCCUPATION TEMPORAIRE

Monsieur Michel PIRLIAN autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux soit un mois et demi environ la parcelle susvisée sur une superficie totale de 200 m2 environ, figurée en rose le plan ci-joint.

ARTICLE 1.3 – PRIX

La présente constitution de servitude est consentie moyennant la somme de 5 250 euros dont 500 euros d'occupation temporaire des lieux pendant les travaux.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1

Il est ici précisé que Monsieur PIRLIAN a donné son accord pour la création de la desserte sanitaire traversant sa propriété après acceptation par les conditions ci-dessous énumérées, acceptées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- Conservation et protection des cinq arbres plantées sur son terrain en dessous desquels le réseau d'assainissement sera réalisé ;
- Réfection à l'identique du sol et du carrelage déposé pour la réalisation des travaux ;
- Reconstruction en béton balayé gris de la plate-forme d'entrée (parking d'entrée de la villa) ;
- Travaux de terrassement servant aux fondations de la clôture réalisé en contrebas du terrain, le long du canal de Marseille ;

ARTICLE 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole posera à l'endroit choisi par le propriétaire, une culotte de raccordement sur le futur réseau sanitaire qui permettra à l'intéressé de raccorder son habitation.

3 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ses travaux.

ARTICLE 3.2

Après la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

ARTICLE 3.3

Monsieur Michel PIRLIAN autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain pour la mise en place de la canalisation sanitaire dès la notification du marché pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 3.4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez un de ses notaires.

ARTICLE 3.5

Le présent protocole ne sera valable et ne prendra effet qu'une fois approuvé par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification au signataire.

MARSEILLE, le

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE
Représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Monsieur Michel PIRLIAN

Jean-Claude GAUDIN